Règlement régional
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
en Loire-Atlantique

l'esprit grand ouvert

Région PAYS DE LA LOIRE

1/ DEFINITION ET PRINCIPES GENERAUX DU TRANSPORT SCOLAIRE

Portée du règlement régional de transport scolaire en Loire-Atlantique

Le présent règlement détermine les conditions d'utilisation de Lila Scolaire. Chaque AO2[1] adopte un Règlement Intérieur qui le complète et y fait référence. Le Règlement Intérieur ne peut être contraire au Règlement Régional. L'usager de Lila scolaire est tenu de s'y conformer.

Définition

Le transport scolaire est un service public de transport collectif mis à disposition de ses usagers, sous la responsabilité du Conseil Régional des Pays de la Loire et, organisé localement par des Autorités Organisatrices de second rang dites « AO2 » (cf. note en fin de document). Il a pour but, sous certaines conditions, le transport des élèves depuis un point d'arrêt officiel vers un établissement scolaire via des services routiers spéciaux dénommés Lila Scolaire. L'utilisation de Lila Scolaire est un choix. Tout usager qui en enfreindra le Règlement Régional sera sanctionné par l'AO2, jusqu'à l'exclusion du service.

Principes généraux

1.1 Sont éligibles à Lila scolaire les usagers suivants :

D'une part, les élèves :

- inscrits dans un établissement, public ou privé, sous contrat, situé en Loire-Atlantique, et domiciliés en Loire-Atlantique. Par dérogation, le transport interdépartemental peut être organisé.
- Et ayant 3 ans révolus le jour de la montée dans le car (l'inscription administrative peut être effectuée avant la date anniversaire).

D'autre part, les autres usagers non scolaires :

- sous réserve de place disponible et bénéficiant d'une autorisation expresse de l'AO2 qui gère ce service.

1.2 Chaque élève bénéficie d'une égalité d'accès à Lila Scolaire selon les conditions suivantes :

- L'élève est affecté à un circuit par l'AO2 suivant le périmètre de transport scolaire de l'établissement déterminé par le Conseil Régional.
- L'organisation des circuits, à savoir les itinéraires, les horaires et les points d'arrêts, sont déterminés par l'AO2 sous le contrôle du Conseil Régional. Les circuits sont adaptés à chaque rentrée scolaire en fonction des effectifs et des horaires des établissements, et de l'intérêt général.
- L'organisation peut varier d'une année sur l'autre, voire au cours d'une même année scolaire si l'intérêt général l'exige. Il n'y a aucun droit acquis au maintien de l'organisation d'un circuit.

  Les cars circulent selon le calendrier scolaire officiel établi par l'inspection d'Académie et validé par le Conseil Régional.

1.3 Chaque élève bénéficie de la continuité de fonctionnement de Lila Scolaire :

Les services pourront toutefois être suspendus pour un motif d'intérêt général, pour fait de grève, cas de force majeure ou intempéries.

2/ INSCRIPTION

[1] AO2 : Autorité Organisatrice de second rang (Syndicats Intercommunaux de Transport Scolaire et Communautés de Communes ayant signé une convention de délégation avec le Conseil Régional des Pays de la Loire)

2-1 Conditions

- Être un usager au sens de l'article 1.1.
- S'inscrire auprès de l'AO2 de son domicile, quelle que soit la modalité choisie (Internet, courrier, Mairie), sauf information contraire communiquée expressément aux familles.

2-2 Modalités

- Les dates d'ouverture et de fermeture des inscriptions sont communiquées chaque année sur le site Internet lila.loire-atlantique.fr
- Il est possible de s'inscrire en ligne.
- Les demandes formulées hors délais seront acceptées dans la limite des places disponibles et pénalisées de 20 euros par famille. Les inscriptions en cours d'année pour déménagement, changement de scolarité notamment, seront acceptées dans la limite des places disponibles. L'élève sera affecté à un point d'arrêt existant.
- L'inscription doit être reformulée chaque année, il n'y a pas de tacite reconduction. Elle vaut engagement pour une année scolaire complète. L'inscription n'est possible que si la famille s'est acquittée des sommes dues au titre des années scolaires précédentes
- L'inscription sous réserve de résultat d'examen ou d'affectation est acceptée, cette inscription provisoire doit être confirmée avant le 10 juillet pour être prise en compte.
- L'utilisation du transport scolaire sans être inscrit entraîne, dès qu'il est constaté, le paiement de l'intégralité de l'année en cours majoré d'une pénalité, si celle-ci a été votée par l'organe délibérant de l'AO2.
- Les tarifs du transport sont fixés par chaque AO2, ils peuvent être actualisés en cours d'année par l'organe délibérant.

2-3 Radiation

- Les demandes de radiation sont acceptées exclusivement en cas de déménagement, changement d'affectation et arrêt de scolarité ; elles doivent être formulées par écrit et accompagnées de justificatifs probants. Le titre de transport doit être restitué.

3/ TITRE DE TRANSPORT

Le gilet jaune de sécurité et la carte valent ensemble titre de transport.

3-1 La carte

- Au cours de son trajet, chaque élève doit être porteur en permanence de son titre de transport avec photo en cours de validité et le montrer spontanément au conducteur à chaque montée, ou à tout agent de contrôle qui le lui demande.
- En cas de perte ou de vol, un duplicata devra être demandé à l'AO2 qui, selon son règlement intérieur, peut exiger un paiement.
- Si l'usager bénéficie d'une dérogation pour emprunter un circuit autre que le sien, il doit pouvoir le justifier par l'attestation de l'AO2 jointe à la carte de transport.
- L'utilisation de titres combinés Lila scolaire +TAN ou +STRAN n'est possible qu'en l'absence de service Lila scolaire direct vers l'établissement.

3-2 Le gilet

- Un gilet jaune de sécurité est remis à chaque élève, uniquement par l'AO2, lors de sa première inscription. Le gilet doit être repérable le jour (couleur jaune), et la nuit (bandes réfléchissantes). Les modalités de distribution sont définies par l'AO2.
- Le gilet jaune de sécurité doit être porté à chaque trajet, dès la montée et tout au long de la chaîne de transport et vice-versa. Le port du gilet jaune de sécurité est fortement recommandé de la

descente du car à l'établissement scolaire, de même sur le cheminement entre le domicile et le point d'arrêt.

- Il doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité.

3-3 Défaut de titre

- Face aux situations irrégulières (défaut de carte ou de gilet porté, titre non valable, refus de présentation, falsification) les conducteurs sont tenus de faire un signalement destiné à l'AO2.

4/ CIRCUITS ET ARRETS

- La création du circuit se fait au moment de la clôture des inscriptions, en fonction des inscriptions ; des ajustements peuvent être effectués après la rentrée. Sauf motif d'intérêt général, aucun point d'arrêt n'est créé en cours d'année.
- Chaque usager est affecté par l'AO2 à un point d'arrêt unique.

Exception : le cas de la garde alternée :

  - Elle doit être juridiquement établie ;
  - L'élève est affecté à deux circuits maximum ;
  - La planification doit être régulière et vaut pour l'année complète ;
  - Chacun des deux parents doit s'inscrire et, lorsque l'élève est inscrit dans 2 circuits différents, chacun des parents est assujetti au tarif « garde alternée ».

- Les circuits répondent aux critères de proximité adaptée à chaque type d'établissement :
  - Au plus proche du domicile pour les élèves du primaire (dans la limite des possibilités techniques de circulation du car) ;
  - De proximité pour les collégiens ;
  - De bourg à bourg pour les lycéens.
- Afin de rationaliser le transport scolaire, le Conseil Régional définit des périmètres de transport autour de tous les établissements. Ils sont déterminés pour chaque niveau (primaire, collège, lycée).
- En dehors de ce périmètre, il n'est pas créé de desserte spécifique. Les élèves qui souhaitent être transportés vers des établissements situés en dehors de leur périmètre de transport, peuvent utiliser les services et arrêts d'autocar existants aux horaires habituels. Ils ne peuvent bénéficier d'aménagement spécifique. Ils n'ont pas de garantie de pérennité des horaires, arrêts, et dessertes.

5/ OBLIGATIONS DE L'AYANT-DROIT

5-1 La famille

- La famille doit s'acquitter de l'abonnement au service Lila Scolaire selon un tarif voté par l'AO2.
- A la montée comme à la descente, les élèves scolarisés en maternelle doivent être obligatoirement accompagnés au point d'arrêt par les parents ou toute autre personne désignée comme responsable par eux.
- En l'absence du parent ou de la personne désignée, le conducteur a l'obligation de garder l'enfant jusqu'à la fin du circuit et de prévenir l'AO2. Sans intervention immédiate des parents, le conducteur pourra déposer l'élève à l'accueil périscolaire de l'école. Lorsque cette solution ne peut être envisagée, l'élève pourra être confié à la gendarmerie ou au commissariat de police.
- Pour l'accompagnement des autres élèves, il appartient aux parents de prendre les dispositions qu'ils jugent nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile.
- L'acheminement du domicile au point d'arrêt est fait sous la responsabilité exclusive des parents qui pourvoiront à la sécurité de leur enfant en prenant les mesures nécessaires. Il est fortement recommandé de porter son gilet jaune de sécurité tout au long du cheminement, et d'apprendre aux enfants à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée.

5-2 L'élève

- L'élève doit être présent cinq minutes avant l'horaire, et signaler clairement sa présence au conducteur tout en restant sur le côté de la voie.
- Il s'engage à respecter le présent règlement et les consignes données par le conducteur ou toute autre autorité (représentant de l'AO1, de l'AO2, transporteur).
- Il s'engage à adopter un comportement qui ne mette pas en jeu la sécurité du transport, et respecter les consignes de sécurité.
- Chaque élève s'engage à adopter une attitude respectueuse des autres passagers et du conducteur, et à respecter le matériel.

5-3 Les autres usagers

- Ils sont soumis aux mêmes obligations qu'un élève.

Les consignes de sécurité à respecter :

AVANT LA MONTÉE – Être habillé de son gilet jaune réfléchissant. – Ne pas jouer ou courir sur la chaussée. – Ne jamais se précipiter à l'arrivée de l'autocar. – Attendre l'arrêt complet avant de monter. – Ne jamais s'appuyer sur le véhicule. – Être présent à l'arrêt 5 minutes avant matin et soir.	**A LA MONTÉE** – Monter par la porte avant, sans bousculade. – Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée. – Ne pas gêner la fermeture des portes.
DANS L'AUTOCAR – Tout le trajet doit être fait assis. – Le port de la ceinture est obligatoire lorsque le car -en est équipé. – Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable. – Laisser le couloir et les issues dégagées. – Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant. – Ne pas manipuler d'objet dangereux. – Ne pas toucher aux portes et aux issues de secours. – En cas d'incident respecter les consignes données par conducteur.	**A LA DESCENTE** – Attendre l'arrêt complet du car avant de se lever. – Descendre avec ordre et sans - précipitation par la porte avant. – **Attendre que le car se soit suffisamment éloigné avant de traverser.** – **Ne pas passer devant ou derrière le car.**

6/ SANCTIONS

6-1 Les comportements sanctionnés

RESPECT ET SECURITE	ATTEINTES AUX PERSONNES
– Absence de titre de transport. – Refuser d'obéir à la consigne. – Ne pas rester assis. – Faire un bruit excessif ou perturbant. – Boire, manger. – Fumer. – Détenir de l'alcool. – Exhiber un objet dangereux (canif, cutter, crayon optique notamment). – Tout non-respect d'une obligation de sécurité.	- Insultes. - Menaces, harcèlement. - Geste obscène. - Coups, atteinte physique. - Atteinte physique avec "arme".

ATTEINTES AU MATÉRIEL ROULANT	AUTRES INFRACTIONS PENALES
- Salir (nourriture, feutre...). - Détériorer (découpe, brûlures...). - Voler.	- Ivresse. - Détention et usage de stupéfiant. - Racket.

6-2 Les sanctions

- Tout élève qui n'adopterait pas un comportement conforme au présent règlement sera immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, selon les critères de gravité et de récidive.
- Lors d'un fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui, l'exclusion temporaire ou définitive pourra être immédiatement prise par le Président de l'AO2 ou le Président du Conseil Régional. Dans ce cas, la procédure contradictoire aura lieu après la décision d'exclusion.
- Les dégradations matérielles doivent être réparées aux frais de l'usager ou de ses ayants droits; la responsabilité des ayants droits est engagée si l'élève est mineur. Le transporteur se réserve le droit de leur facturer les réparations. À défaut de règlement dans le délai imparti, il peut être prononcé une mesure d'exclusion.
- Les exclusions des transports ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire, ni du paiement du transport.

7/ INTERRUPTION EXCEPTIONNELLE DE SERVICE

- En cas d'intempérie, grève ou incident, certains circuits peuvent être modifiés ou supprimés.
- Par principe, en cas d'intempéries ou grève, si les services ne sont pas assurés le matin, ils ne le sont pas le soir.
- Un retour anticipé des élèves peut être décidé par le Conseil Régional :
- Les collégiens et lycéens doivent donc disposer d'une clé de leur domicile ou d'un point de chute, de façon à ne pas rester à l'extérieur.
- Pour les élèves de primaire et maternelle, les parents sont invités à les prendre en charge à leur établissement scolaire.
- Ces évènements particuliers ne donnent lieu à aucun remboursement.

8/ DEROGATIONS

- Toute demande de dérogation au règlement est à formuler par écrit, appuyée de justificatifs probants. La réponse est à l'appréciation de l'AO2 qui la notifie par écrit (cf. article 3/ titre de transport). La dérogation est accordée au regard des justificatifs, des places disponibles, sur un point d'arrêt existant.

9/ DISPOSITIONS DIVERSES

- La date d'entrée en vigueur du présent règlement est fixée à la date du caractère exécutoire de la délibération relative à son adoption.

l'esprit grand ouvert

Région
PAYS DE LA LOIRE